

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

### Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01055

Numéro SIREN : 832 296 669

Nom ou dénomination : RENOV MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2017 sous le numéro de dépôt 5952

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Dilori 12 III 2017

# Société par Actions Simplifiée RENOV' MENUISERIE

au capital de 1 000 €

9, rue de la Corvée 21190 CORPEAU

Statuts constitutifs

RCS Dijon

### **Statuts**

### Le soussigné,

#### Monsieur Michaël DARDELIN,

demeurant 9, rue de la Corvée 21190 CORPEAU de nationalité française, né le **X**octobre 1970 à Chalon sur Saône 71 marié sous le régime de la communauté légale avec madame Françoise Chalon née le 25 février 1974.

a établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

### Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### <u>Article 2 – Objet</u>

La société a pour objet, en France, et à l'étranger :

- La prestation de service et d'après-vente en menuiserie, fermetures extérieures et intérieures, volets, portails, et tous autres éléments de fermetures.
- l'achat, la revente, la pose de tous produits manufacturés, concernant la menuiserie et les fermetures.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : RENOV' MENUISERIE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 9, rue de la Corvée 21190 CORPEAU

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **Capital social - Actions**

### Article 6 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

# Monsieur Michaël DARDELIN: 1 000 € (mille euros)

Soit au total, une somme de 1 000 € correspondant à 1 000 actions de un (1) euro, souscrites en totalité et libérées en totalité de la valeur nominal, ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds établi dès avant ce jour. La BPDEC agence chagyy (7())

Madame Françoise CHALON épouse commun en biens de Monsieur Michaêl DARDELIN reconnait avoir été préalablement avertie de l'apport de 1 000 € ci-dessus, donne son accord à cet

20

apport et renonce définitivement à la qualité d'associée. Toutefois, Madame Françoise CHALON aura droit à la moitié de la valeur des parts sociales reçues en contrepartie de cet apport.

Bon pour accord

« Bon pour accord »
Madame Françoise CHALON

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixe.

Le capital social est de 1 000 € (mille euros), divisé en mille (1 000) actions de (1) un euro chacune, de même catégorie, réparties comme suit :

Monsieur Michaël DARDELIN: 1 000 actions numérotées de 1 à 1 000

### Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

# Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

# Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption - Agrément

- 1) Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Par cession, il faut entendre la vente, la donation, l'apport, la succession, le partage de communauté, la transmission de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue-propriété, de manière onéreuse ou gratuite, d'une ou plusieurs actions de la société.
- 2) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

- 3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
- 4) Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

- 5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois.
- 6) En cas d'exercice du droit de préemption, sauf accord contraire entre le cédant et les cessionnaires, le prix de cession d'une action sera établie selon la méthode comptable dite de l'actif net corrigé sur la base d'une situation comptable à la date de la cession des actions.

### **Agrément**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

# Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 ) En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Par modification de contrôle, il faut entendre, le changement de majorité des droits de vote et/ou des droits à dividendes et/ou le changement de dirigeant.

- 2 ) Dans les soixante (60) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3 ) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **Article 14 - Exclusion**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire tel que définie à l'article 13 « Modification dans le contrôle d'une société actionnaire » ci-dessus ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil à ses frais.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion.

Sauf accord contraire entre le cédant et les cessionnaires, le prix de cession d'une action sera établie selon la méthode comptable dite de l'actif net corrigé sur la base d'une situation comptable à la date de la cession des actions.

# Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

# Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

### Article 16 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui les nomme.

# Le premier Président, pour une durée indéterminée, est Monsieur Michaël DARDELIN.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale des associés. La rémunération peut être fixe et/ou variable et/ou composée d'avantages en nature.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### Article 17 - Directeurs généraux

Le l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les directeurs généraux sont investis, sauf dispositions contraires fixées lors de leur nomination et inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale des associés. La rémunération peut être fixe et/ou variable et/ou composée d'avantages en nature.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### Article 18 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

# Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à  $10\,\%$  ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou

de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

### Décisions des actionnaires

# Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

### Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions ci-après sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société;
- augmentation et réduction du capital;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- exclusion d'un actionnaire;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

MD

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### Article 22 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

#### Résultats sociaux

#### **Article 23 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 24 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article <u>L. 2323-66</u> du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

### **Dissolution - Liquidation**

### Article 27 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires

sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

### Article 29 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Michaël DARDELIN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Retirer le courrier, lettre recommandée pour la société,
- Souscrire tout contrat commercial ou autres nécessaires à la future exploitation de la société.

### Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Corpeau, le 08/09/2017

En 5 exemplaires

Bon pour accord

Bog pour acceptation des Sondions de president

Monsieur Michaël DARDELIN

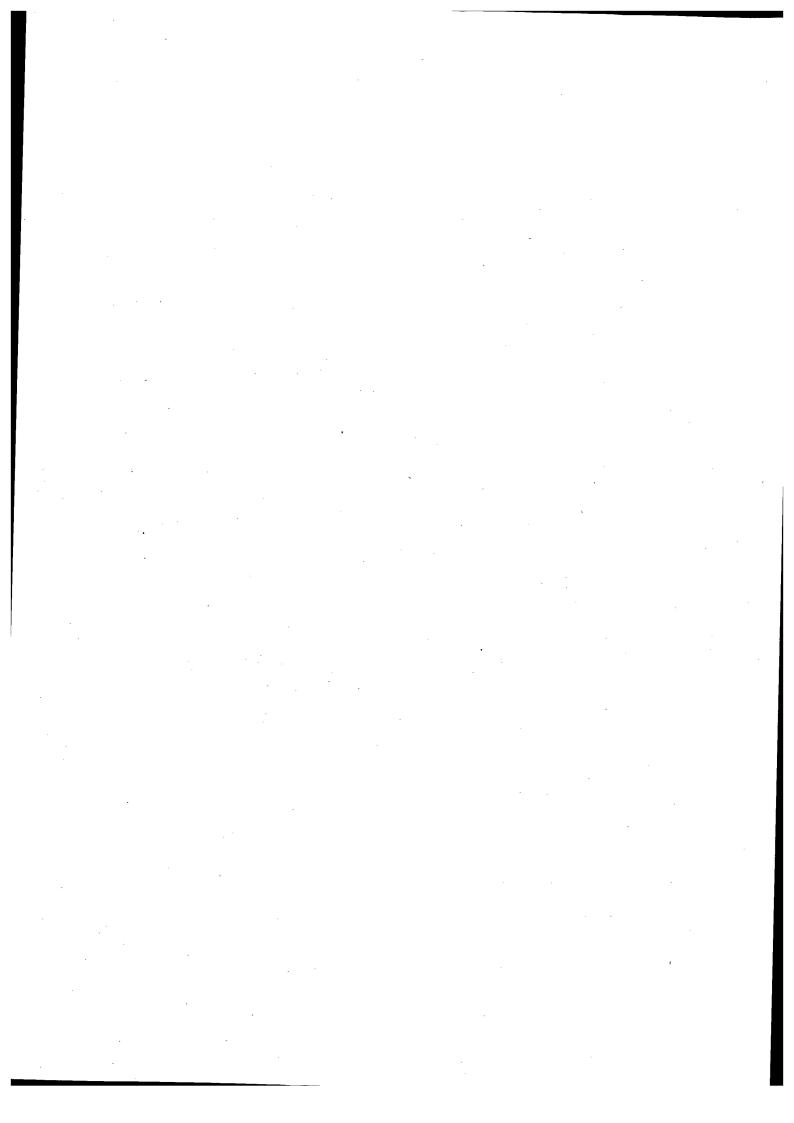
« Bon pour accord » « bon pour acceptation des fonctions de Président »

# ANNEXE 1

# ETAT DES ACTES ACCOMPPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Dépôt des fonds correspondant au capital social.

The second secon





### BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

www.bpbfc.banquepopulaire.fr

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce

12 011, 2017 sous le n°A 5952

### **ATTESTATION**

Je soussigné Emilie GIBASSIER, agissant en tant que Directrice de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à CHAGNY, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à CHAGNY,

Au compte spécial bloqué numéro : 02331925673

Ouvert au nom de la société : SAS RENOV'MENUISERIE en formation dénommée :

Intitulé du compte

: SAS RENOV'MENUISERIE - Dépôt de Capital

Au capital de

: 1 000.00€

Dont le siège sera

: 09 Rue de la Corvée

21190 corpeau

- La somme de

: 1 000.00€

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

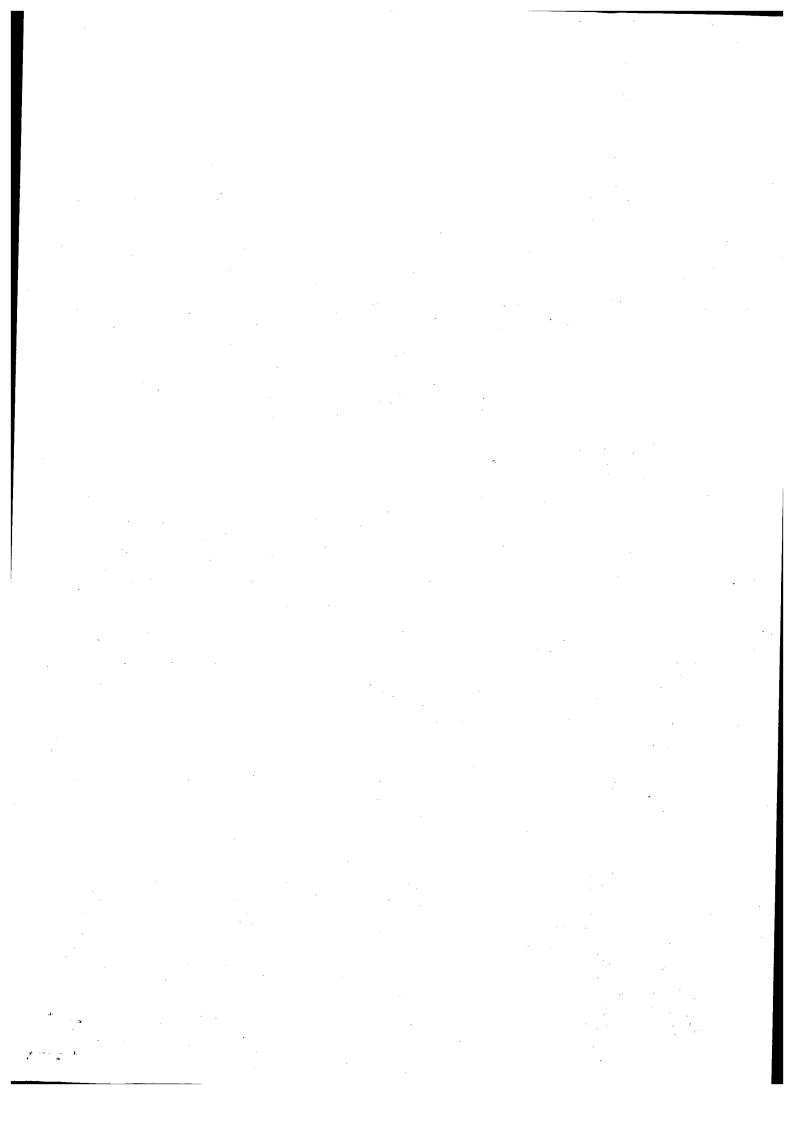
Fait à CHAGNY, le 6 septembre 2017

Pour servir et valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE BOORGOGNE FRANCHE-COMTÉ I Rueldy Bourg 71150/CHAGNY Tel. 03 85 87 6139 Frax 03 85 87 61 39

Services Centraux
1 place de la 1ère Armée Française
25087 Besançon Cedex 9
5 avenue de Bourgogne - BP 63
21802 Quétigny Cedex
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

○ N° Indigo 0 820 337 500 0,220 € TTC / MN ○ N° Indigo FAX) 0 820 20 36 20 BANQUE & ASSURANCE



# LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE SAS RENOV'MENUISERIE

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
DARDELIN	MICHAEL	09 Rue de la Corvée 21190 CORPEAU	1000 € (Mille Euros)	///	

<sup>\*</sup>La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE: Les données personnelles vous concernant ainsi recueillies sont nécessaires pour le traitement de votre demande. Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes en adressant un courrier à Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Service Relation clients - 5 avenue de Bourgogne - BP 63 - 21802 Quétigny. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque Populaire ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux en adressant un courrier selon les mêmes modalités. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNEFRANCHE COMTÉ I RUE VI BOURS 71150 MAGNY 1410385876 WFax 0385876139